

DECISION COMMUNAUTAIRE 2025_150**Objet : Accompagnement juridique dans le cadre d'un recours judiciaire**

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à intenter, au nom de l'intercommunalité, les actions en justice ou de défendre l'EPCI dans les actions intentées contre elle et à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Vu l'article R. 2123-8 du Code de la commande publique selon lequel, « par dérogation à l'article R. 2123-4, les services juridiques mentionnés au 4° de l'article R. 2123-1 ne sont pas soumis aux dispositions [relatives aux règles des marchés passés selon une procédure adaptée]. L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché. » ;

Vu l'assignation adressée par l'association Cassel Cyclisme Organisation en date du 3 novembre 2025 à destination de Cœur de Flandre agglo dans le cadre d'un contentieux entre l'association et la société Orange devant le Tribunal judiciaire de Dunkerque ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la collectivité sur ce dossier ;

DECIDE

Article 1 : De confier la défense de la collectivité dans le cadre du contentieux entre l'association Cassel Cyclisme Organisation et la société Orange devant le Tribunal judiciaire de Dunkerque au cabinet ADEKWA Avocats, situé 157bis Avenue de la Marne, à Marcq-en-Baroeul (59700) et de régler les frais et honoraires afférents au dossier.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 13/11/2025

Le Président,

